

**CONSEIL DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE
DES INDÉPENDANTS**

AVIS N° 6 DU 1 DÉCEMBRE 2006

**PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 DÉCEMBRE 2003 FIXANT LES RÈGLES
CONCERNANT LE FINANCEMENT ET LA GESTION D'UN RÉGIME DE
SOLIDARITÉ, LIÉ À UNE CONVENTION SOCIALE DE PENSION**

1. Introduction

Conformément à l'article 80 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le Roi ne peut prendre des arrêtés en exécution de cette loi qu'après avis du Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension modifie l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension afin de tenir compte de la nouvelle loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle. Il devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Afin de répondre à la demande du Ministre des Classes Moyennes en temps voulu, le Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants a opté, pour l'examen dudit projet, pour une procédure écrite dont le résultat est l'avis suivant.

2. Avis

- 2.1. Le Conseil précise que le Service Public Fédéral compétent est le Service Public Fédéral Sécurité Sociale et qu'il a donc lieu de supprimer « et Institutions publiques de Sécurité Sociale » dans le texte français et « en Openbare Instellingen van Sociale Zekerheid » dans le texte néerlandais.
- 2.2. Le Conseil rappelle que la loi relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a été votée et publiée. Par conséquent, le Conseil propose, tant dans le projet d'arrêté royal que dans le rapport au Roi, d'ajouter après la mention de la loi, « 27 octobre 2006 » dans le texte français ou « 27 oktober 2006 » dans le texte néerlandais. Ceci concerne l'article 3.
- 2.3. Le Conseil suggère d'insérer un second référant « Vu l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension ; » en français et en néerlandais : « Gelet op het koninklijk besluit van 15 december 2003 tot vaststelling van de regels inzake de financiering en het beheer van solidariteitsstelsel, verbonden aan een sociale pensioenovereenkomst ; ».
- 2.4. Le Conseil fait remarquer qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir une délibération du Conseil des Ministres pour requérir l'avis du Conseil d'Etat dans le mois et suggère en conséquence de supprimer le 6^{ème} alinéa du préambule.

- 2.5. Le Conseil attire également l'attention sur le fait que les noms des Ministres et l'ordre de préséance doivent être adaptés aux modifications intervenues au niveau du Gouvernement fédéral.

- 2.6. Le Conseil attire également l'attention sur le fait qu'à l'article 4, il est fait référence à un arrêté royal sans en mentionner la date.